

rait même pas être considérée comme accomplie lors même que le contenu du jugement attaqué permettrait, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce, de présumer exactement quelles sont les modifications dont il s'agit, et alors même qu'il faudrait conclure, — ce qui ne résulte pas davantage de la déclaration de recours en question, — que le recourant paraît reprendre ses conclusions primitives.

Que dans cette situation, et vu le vice de forme signalé, le recours doit être écarté préjudiciellement de ce chef. (Voir arrêts du Tribunal fédéral dans les causes Eisele c. Porchat, du 15 juin 1894¹; Neff c. Schmid, du 29 du même mois²; Orcellet c. Borel, du 21 janvier 1898³; Jolissaint c. Monnin, du 18 mai 1898⁴; Wüthrich c. Rhyh, du 6 décembre 1899⁵; Bitter c. Cour d'assises de Berne, du 5 juillet 1902⁶.)

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière, pour cause d'inobservation des formalités légales, sur le recours de A. Pettavel.

93. Arrêt du 7 novembre 1903, dans la cause Blanc
contre Adreani et Volponi.

Formalités du recours en réforme: **Art. 67, al. 2 OJF.** — Portée de cette disposition dans les cas où la réclamation du recourant se compose d'une série de chefs spéciaux.

L'entreprise générale Guggenbühl et Müller, chargée par la commune de Lausanne des travaux concernant la canalisation de Sonzier à Lausanne pour l'adduction des eaux du Pays-d'Enhaut, a remis l'exécution d'une partie de ces travaux aux entrepreneurs Adreani et Volponi. Ceux-ci ont, à

¹ *Rec. off.*, XX, N° 70, p. 385 et suiv. — ² *Id.*, XX, N° 72, p. 393 et suiv. — ³ *Id.*, XXIV, II, N° 2, p. 6 et suiv. — ⁴ *Id.*, XXIV, II, N° 38, p. 285 et suiv. — ⁵ *Id.*, XXV, II, N° 119, p. 982 et suiv. — ⁶ *Id.*, XXVIII, II, N° 51, p. 392 et suiv.

leur tour, chargé Pierre Rivarolo, selon contrat du 23 mai 1900, de divers travaux, en qualité de sous-entrepreneur.

Par demande du 1^{er} février 1901, P. Rivarolo a conclu à ce qu'il soit prononcé par sentence, contre Adreani et Volponi :

Qu'ils sont ses débiteurs de la somme de 7153 fr. 85 c. tant pour prix de travaux, fournitures, matériel, salaires, qu'à titre de dommages-intérêts, modération de justice réservée, — le tout avec intérêt à 5 % dès le 6 décembre 1900.

La demande énumère un certain nombre de chefs, d'où il doit résulter que Rivarolo est créancier des défendeurs de la somme de 30 653 fr. 85 c., selon compte fourni à ces derniers. D'autre part le demandeur offre déduction de 23 500 fr., dus à Adreani et Volponi, d'où il résulte que ceux-ci devraient pour solde à Rivarolo la somme, plus haut indiquée de 7153 fr. 85 c., réclamée par celui-ci en demande.

Dans leur réponse, les défendeurs ont conclu à libération des fins de la demande, et reconventionnellement à ce qu'il soit prononcé :

a) que Pierre Rivarolo est leur débiteur et doit leur faire immédiat paiement, avec intérêt légal, pour solde de compte, de 2150 fr. 95 c.

b) qu'ils sont au bénéfice, pour la garantie de cette somme, d'un droit de rétention sur les outils et instruments qu'ils détiennent et qui ont été laissés sur les chantiers par Rivarolo.

En cours de procès, les défendeurs ont toutefois réduit le montant de leurs conclusions reconventionnelles à 1250 fr.

Par jugement du 19 juin 1903, la Cour civile du canton de Vaud, après avoir passé en revue successivement les réclamations réciproques des parties, a, ensuite de cet examen, établi comme suit le compte entre parties :

I. Adreani et Volponi à Rivarolo doivent :

a) compte des travaux découlant du contrat du 23 mai 1900	Fr. 22 761 05
b) travaux non prévus au contrat	» 1 100 15
c) allocation pour construction d'un mur	» 400 —
d) non restitution de matériel	» 933 90

Total du crédit de Rivarolo. Fr. 25 195 10

Report, Fr. 25 195 10

II. Rivarolo à Adreani et Volponi doit :

a) valeurs payées et fournitures faites	Fr. 23 862 90
b) indemnité de retard	» 480 —
c) enlèvement de déblais	» 650 —
Total du crédit des défendeurs, Fr. 24 992 90	
Solde de compte en faveur du demandeur	Fr. 202 20

En conséquence le jugement de la Cour cantonale a prononcé :

I. La conclusion du demandeur est admise pour la somme de 202 fr. 20 c., avec intérêt au 5 % dès le 6 décembre 1900.

II. Toutes plus amples conclusions des parties sont repoussées.

C'est contre ce jugement que sieur Georges Blanc, qui avait déjà figuré au procès comme demandeur, à titre de cessionnaire de Rivarolo, a recouru en temps utile au Tribunal fédéral, par la déclaration dont suit la teneur :

« Le recours a pour but d'obtenir la réforme du jugement dans le sens du rejet total des conclusions reconventionnelles des défendeurs et de l'allocation au demandeur d'une somme totale de 2671 fr. 20 c. (soit de 2469 fr. en plus de la somme de 202 fr. 20 c. allouée en première instance). Le jugement de première instance étant maintenu pour le surplus. »

Comme la réclamation du demandeur, maintenue devant la Cour cantonale, dépassait considérablement le montant réclamé dans le recours, et qu'il ne résultait pas de la déclaration de recours quels étaient les chefs de la demande que le demandeur maintenait, et quels étaient ceux à l'égard desquels il admettait le prononcé de l'instance cantonale, le juge délégué invita le recourant à préciser sa déclaration de recours dans le sens de l'art. 67, al. 2 OJF, et d'indiquer exactement les chefs de la demande à l'égard desquels le jugement cantonal est attaqué. L'ordonnance du Juge délégué ajoutait expressément que cette ordonnance était prise sous la réserve que c'est le Tribunal fédéral, et non le Juge dé-

légué, qui doit résoudre la question de savoir si, en présence de la non observation, par le recourant, de l'art. 67, al. 2 précité, il peut être entré en matière sur le recours.

Par écriture du 5/6 novembre 1903, le recourant déclare qu'il estime s'être conformé déjà, dans son acte de recours, aux exigences de l'art. 67, al. 2 susvisé, mais que néanmoins il précise encore comme suit, pour obtempérer à l'ordonnance du Juge délégué, les chefs à l'égard desquels le jugement est attaqué :

1. Sous *d* de sa demande il a réclamé le paiement des travaux (déblais, etc.) résultant d'un éboulement amené et aggravé par la rupture d'un canal souterrain. Le jugement, à tort, n'a pas admis la responsabilité d'Adreani et Volponi. Conformément aux constatations de l'expert, le recourant demande 240 fr. de ce chef.

2. En ce qui concerne les sommes réclamées sous *e* de la demande :

a) pour la place de décharge de la Croix, le jugement a repoussé la réclamation du recourant; l'expert avait fixé la somme due pour charroi des terres à 720 fr. Le recourant demande qu'ils lui soient alloués.

b) Pour l'indemnité de chômage de 200 fr. réclamée par Rivarolo (allégués 28, 29, 30), le jugement a reconnu l'existence du chômage, ensuite du défaut de place de décharge, mais repoussé la demande d'indemnité. Le recourant persiste à demander une indemnité de 200 fr. de ce chef.

3. Sous *e* de la demande, le recourant a réclamé le prix d'un mur commandé par Adreani et Volponi pour soutenir les terres d'une des places de dépôt, taxé par l'expert à 779 fr. Le recourant, auquel le jugement a attribué de ce chef 400 fr. seulement, estime que cette réduction arbitraire du prix constaté n'est pas justifiée et réclame la somme de 779 fr. (soit 379 fr. en plus).

4. Pour son outillage, employé et soustrait par Adreani et Volponi, le recourant s'est vu attribuer seulement le 50 % d'une partie de celui-ci, par 933 fr. 90. La recourant conclut de ce chef à l'allocation d'une somme de 1867 fr., soit 933 fr.

10 de plus, et à une indemnité de 50 fr. pour jouissance et détérioration des matériaux retrouvés par l'office des poursuites en mains d'Adreani et Volponi.

5 et 6. Le recourant demande en outre que les deux sommes de 480 fr. et 650 fr. que le jugement cantonal a accordées aux défendeurs soient refusées à ceux-ci, et qu'ils aient à supporter la totalité des dépens.

D'après ces explications, le recourant maintient ainsi sa réclamation relativement à un montant total de 2522 fr. 10 c.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Dans son arrêt en la cause Eisele c. Porchat, du 15 juin 1894, et dans de nombreux arrêts subséquents (voir entre autres Neff c. Schmid, du 29 juin 1894 ; Orcellet c. Borel, du 21 janvier 1898 ; Jolissaint c. Berne, du 18 mai 1898 ; Wüthrich c. Rhyn, du 6 décembre 1899 ; Bitter c. Cour d'assises de Berne, du 5 juillet 1902¹ ; Pettavel c. Fritschi, du 6 novembre 1903²), le Tribunal fédéral a interprété l'art. 67, al. 2 OJF en ce sens que les formalités exigées pour la déclaration de recours en réforme au dit tribunal, — laquelle doit indiquer dans quelle mesure le jugement est attaqué, et mentionner les modifications demandées, — sont de rigueur et forment une partie constitutive et une condition indispensable de la dite déclaration ; que faute par celle-ci de s'y conformer, le recours doit être écarté d'office comme irrecevable.

2. — Dans les cas toutefois dans lesquels il appert clairement des modifications demandées quelle est la mesure dans laquelle le jugement est attaqué, il va de soi qu'il n'est pas nécessaire de le répéter encore. En revanche l'indication de la mesure dans laquelle le jugement est attaqué est de rigueur, lorsqu'elle ne résulte pas déjà des modifications demandées. Or c'est en présence d'un tel cas que l'on se trouve dans l'espèce. La réclamation que le recourant maintient devant l'instance de céans se compose d'une série de chefs spéciaux. A côté de ces chefs, ou postes spéciaux, —

¹ Voir les notes p. 764.

² No 92, p. 763 et suiv. de ce volume.

que le recourant n'avait pas indiqués dans sa déclaration de recours, — la Cour cantonale avait à statuer, et a statué en effet, sur une série d'autres chefs de réclamations formulés en demande.

3. — Il ressort donc bien de la déclaration de recours que le recourant n'attaque pas le jugement dans son ensemble, mais il n'en résulte pas dans quelle mesure le dit jugement est attaqué, c'est-à-dire quels chefs de réclamation sont maintenus, et quels sont ceux qui sont abandonnés. Or le législateur, en édictant l'art. 67, al. 2 précité, a précisément voulu que le Tribunal fédéral fût mis en situation de voir exactement, dès le principe, de par la déclaration de recours, ce qui constitue l'objet de l'attaque dirigée contre le jugement cantonal, et quels sont, éventuellement, les points qui ne demeurent pas litigieux entre parties. C'est pourquoi le législateur n'a pas seulement exigé la mention des modifications demandées, mais aussi, et en première ligne, l'indication de la mesure dans laquelle le jugement est attaqué.

Comme le recourant ne s'est pas conformé à cette prescription légale, puisqu'il ne résulte pas de ses conclusions quels sont les chefs de la demande à l'égard desquels il attaque le jugement cantonal, et quels sont ceux à l'égard desquels il accepte ce même jugement, il s'impose donc, conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, — qui fait de l'observation stricte de la disposition de l'art. 67, al. 2 susvisé une condition formelle de la recevabilité du recours en réforme, — de ne pas entrer en matière sur le présent pourvoi.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière, pour cause d'inobservation des formalités légales, sur le recours de Georges Blanc.